## MAIRIE d'AURONS

RECU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.co





# **DELIBERATION** DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Conseillers :

En exercice 11 Présents 8 Votants 11

#### L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 17 décembre, Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

## Nº 2024/45

Date de la convocation municipale : 11 décembre 2024

## **OBJET:**

Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

#### Présents:

Mmes Mélanie GALVEZ- Natacha GRISONI - Sophie KERNEN - MM André BERTERO – Alain BROUSSE – Christian DENANS – Stephan LUCIBELLO -Jean de PALEVILLE

#### Absents excusés :

Mme Régine FARLIN donne pouvoir à M. Alain BROUSSE Mme Véronique LE FUR donne pouvoir à M. Stéphan LUCIBELLO M. Alain GRANGIRARD donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

REÇU EN PREFECTURE le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com 99\_DE-013-211300082-20241217-2024\_45-DE

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés et envoyés préalablement par M. le Maire d'AURONS aux membres du Conseil Municipal le 28 novembre 2024 ; Ouï le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal

> Approuve les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ciannexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance,

Le maire d'AURONS,

Alain BROUSSE

André BERTERO

Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.

Délibération 2024/45 du 17/12/2024 - Page 2/2